

Arrêt

n° 277 779 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et avec
X
agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X agissant en son nom propre en ce que la décision attaquée lui est adressée et avec X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 27 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'enfant mineur des parties requérantes est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, muni d'un visa court séjour (type C) valable du 17 juillet 2018 au 31 décembre 2021 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 7 février 2019, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Par un arrêt n° 266 742 du 18 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 août 2019, une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.5. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.6. Le 10 février 2020, une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.7. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.8. Le 23 février 2021, une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.], de nationalité française, a été introduite au nom de l'enfant mineur des parties requérantes.

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) ainsi qu'un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de l'enfant mineur des parties requérantes.

Par un arrêt n° 277 775 du 23 septembre 2022 (dans le dossier enrôlé sous le n° 266 665), le Conseil a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

L'ordre de reconduire, notifié le 8 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La demande de droit au séjour du 23.02.2021 a été refusée ce 27.07.2021, comme celle de ses parents.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la demande de droit au séjour de ses parents a également été refusée. Il est dans l'intérêt de la personne concernée à suivre la procédure de ses parents.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au-territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent, prévaloir sur le non-respect des-conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de l'article 24 de la Constitution, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, les parties requérantes relèvent que l'acte attaqué est fondé sur le motif suivant : *« la demande de droit au séjour du 23.02.2021 a été refusée ce 27.07.2021, comme celle de ses parents. Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

Elles font valoir que la décision de refus de séjour de laquelle découle l'acte querellé n'est pas légalement motivée, qu'un recours a été introduit à son encontre et qu'en se fondant sur une décision non valablement motivée, la partie défenderesse a pris une décision illégale.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' *« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Il convient enfin de préciser que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

2.2.2. En l'espèce, à l'instar des parties requérantes, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *La demande de droit au séjour du 23.02.2021 a été refusée ce 27.07.2021, comme celle de ses parents* », la partie défenderesse en tirant la conséquence que l'enfant mineur des parties requérantes « [...] *séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Or, la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 27 juillet 2021 – visée au point 1.9. du présent arrêt – a été annulée par un arrêt n° 277 775 du 23 septembre 2022, suite au recours dont les parties requérantes se prévalent.

Dans cette mesure, la motivation reproduite ci-dessus ne saurait être considérée comme étant suffisante et adéquate.

2.2.3. Par conséquent, dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle et afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte litigieux pour permettre un nouvel examen de la situation de l'enfant mineur des parties requérantes, par la partie défenderesse.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés dans le moyen unique pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduite, pris le 27 juillet 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT